

DECISION MUNICIPALE

STAT /N°2023-30

**OBJET : Aliénation de biens mobiliers par le biais du site de vente aux enchères
"Agorastore"**

Le Maire de la Commune d'AMILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23 relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération DG/N°19/2020 du 27 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 28 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal d'Amilly a délégué au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans ladite délibération, et notamment l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les livres II de sa 2^{ème} et de sa 3^{ème} partie traitant de la gestion et de la cession des biens relevant du Domaine Privé, notamment l'article L2221-1 précisant que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

Vu le Code Civil, en particulier ses articles 527 et suivants relatifs aux biens meubles et 1582 et suivants sur la vente,

Vu l'article 261-3-1°-a du Code Général des Impôts, selon lequel les ventes de biens usagers qui n'ont pas ouvert droit à récupération, dans le cadre de l'article 271 du même Code, lors de leur acquisition, sont exonérées de T.V.A.,

Vu l'accord-cadre à bons de commande passé par la Centrale d'achats APPROLYS CENTR'ACHATS pour une durée de 48 mois (soit jusqu'au 24 septembre 2024), par lequel AGORASTORE propose la fourniture et la maintenance d'une plateforme de courtage aux enchères en ligne à la Ville en tant qu'adhérente à la Centrale d'achats,

Vu la liste des matériels à vendre par la Ville d'Amilly et mise en ligne sur le site AGORASTORE le 10 octobre 2023,

Considérant que les opérations effectuées sur Agorastore Ville d'Amilly ne sont pas des enchères publiques au sens de l'article L.321-3 du code de Commerce,

Considérant qu'il ne s'agit que d'un support en ligne dont l'objet est de permettre aux personnes physiques et morales d'acheter du matériel réformé aux collectivités territoriales et établissements publics selon un système communément appelé "enchères en ligne"

Considérant les offres d'achats des différents biens mobiliers,

DECISION MUNICIPALE

STAT /N°2023-30
(Suite)

ARTICLE 1 : DECIDE l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers réformés, mentionnés dans l'annexe de la présente décision, aux acquéreurs et aux prix y figurant.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que, conformément à ces dispositions générales, les ventes sont soumises à la condition résolutoire de leur paiement par l'acquéreur dans le délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de l'acceptation de son offre d'achat.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront imputées au budget de la Commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire.

ARTICLE 5 : La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

Fait à Amilly, le 17/10/2023
Le Maire,
Par délégation du Conseil Municipal



Gérard DUPATY

**Pour Extrait Conforme,
Pour le Maire et par délégation
Le fonctionnaire titulaire
DUMONT Nadine**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ND' or similar initials, enclosed within a large, loopy oval shape.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20231017-DEC202330-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 18/10/2023

Publication: 19/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation